



Arrêt

n° 172 148 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à son encontre le 30 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité albanaise, a déclaré être arrivée en Belgique le 12 octobre 2011.

1.2. Le 18 octobre 2011, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 86.787 du 4 septembre 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 20 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

1.4. Le 7 novembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater) en date du 9 novembre 2012.

1.5. Le 25 mars 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 23 mai 2013. Par un arrêt n° 112.600 du 23 octobre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à la requérante. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/05/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question liminaire.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations la non-recevabilité du recours dans la mesure où *« l'annexe 13 quinquies, qui est suspendue conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre lors de l'examen par [le] Conseil du recours introduit contre la décision du CGRA, peut uniquement faire l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers lorsqu'elle devient exécutoire »* ; or *« le recours introduit par la partie requérante devant [le] Conseil contre la décision du CGRA étant actuellement pendant, la décision attaquée n'est pas exécutoire »*.

2.2. Sur ce point, le Conseil fait observer que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement, mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de l'adoption de ladite décision.

En tout état de cause, la partie requérante justifie d'un intérêt à agir en annulation contre l'acte attaqué, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

2.3. L'exception soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2, 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 35 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Après avoir rappelé les concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante fait valoir qu'un recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été introduit le 22 mai 2013 et est toujours pendant devant le Conseil de céans. Il s'ensuit que la requérante est en possession d'une annexe 35, qui l'autorise à séjourner en Belgique et qu'elle ne peut donc être considérée comme étant en séjour illégal, les conditions pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'étant pas remplies en l'espèce, selon elle. La partie requérante estime en effet, que dans la mesure où elle possède une annexe 35, elle dispose ou devrait à tout le moins disposer des documents qui autorisent son séjour. Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire, qui ne tient pas compte de l'annexe 35, viole les dispositions visées au moyen. Par ailleurs, elle indique que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit qu'une possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il *« [...] ne contient donc pas de compétence liée pour le Secrétaire d'Etat »*. Elle considère que *« vu*

l'obligation de délivrer à la requérante une annexe 35 – [...] – le Secrétaire n'avait aucun intérêt de faire délivrer cet ordre de quitter le territoire, dont l'exécution forcée ne peut que résulter d'une violation de l'art. 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante soutient que la requérante pourrait être éloignée avant que le Conseil ne statue sur le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué contient donc inévitablement un risque de « *violation de l'art. 3 de la Convention, qui doit nécessairement déjà être attaqué maintenant – avant un éloignement forcé – pour éviter cet éloignement forcé en violation de l'art.3 de la Convention, qui ne peut plus être attaquée (sic) quand l'ordre de quitter le territoire serait devenu définitif* ». Elle conclut à une violation du « *principe du raisonnable* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui assure l'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° [...]* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et que cette décision ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que d'une part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante.

L'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

4.1.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au recours introduit contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 mai 2013 qui serait toujours pendant devant le Conseil et en raison duquel, la requérante serait en possession d'une annexe 35, qui l'autoriserait à séjourner en Belgique, force est de constater que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt à son argumentation dès lors qu'il apparaît que, le 23 octobre 2013, le Conseil de céans, dans son arrêt n°112.600, a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. Cet arrêt a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

Il s'en suit qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a aucunement violé les dispositions légales visées au premier moyen.

4.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante se borne à invoquer la violation de ladite disposition en ce qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré avant que le Conseil ne statue sur le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, argumentation à laquelle la partie requérante n'a plus intérêt d'une part, au vu de ce qui a été dit au point 4.1.2. et d'autre part du fait que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer en termes de requête son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH par un quelconque élément concret, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en cas de retour dans son pays d'origine, relèvent de la pure hypothèse.

A considérer que la partie requérante entende ici se prévaloir du risque de mauvais traitements allégué par la requérante dans sa troisième demande d'asile, le Conseil observe que la demande d'asile susvisée ayant été clôturée, il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de cette disposition.

En effet, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen de la troisième demande d'asile de la requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a indiqué, dans sa décision du 23 mai 2013, que la requérante « *n'avanc[e] pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans [son] chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. [...] [E]n outre, [...] il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'[elle] encour[re] un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). Soulignons en effet que [la requérante] fonde[z] [sa] troisième demande d'asile sur les faits invoqués au cours de [sa] première procédure, à savoir les menaces exercées par des membres de la famille [M.] sur la personne de [son] époux et la crainte que celles-ci ne se reportent sur vos enfants en cas de retour en Albanie. Or, [ses] déclarations relatives à ces événements et les documents qu'[elle] a versés au dossier n'ont pas permis au Commissariat général ni au Conseil du Contentieux des Etrangers d'établir le bien fondé de [sa] crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves puisque ces instances ont établi que le conflit dans lequel la famille de [son] époux est impliqué est un conflit de nature interpersonnelle qui ne revêt pas les caractéristiques requises pour être qualifié de vendetta au sens classique du terme. [...] [Par ailleurs,] il ressort des informations dont dispose le Commissariat général [...] que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection en cas de conflit interpersonnel. Dans ces conditions, la protection subsidiaire ne peut pas non plus [lui] être accordée. [...] Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si [la requérante les avait] exposés lors de [sa] première demande d'asile. [Elle est], par conséquent, restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques qu'[elle] allégu[e] et, partant, [elle] ne rempli[t] pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire* ».

Le Conseil relève au demeurant, que dans l'arrêt n°112.600 du 23 octobre 2013, confirmant la décision susmentionnée, le Conseil de céans a précisé que « *[...] dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, litera c, de la même loi. [...] Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays* ». Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui, par ailleurs, séjourne de manière irrégulière sur le territoire, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors, en tout état de cause, à tout le moins prématuré quant à ce.

4.2. Les moyens ne sont dès lors pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX